



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-263

Du 24 avril 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal modifiant l'arrêté n°355 du 12 juillet 2013 interdisant certains travaux durant la saison estivale

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4; L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu, le code de la santé publique en son article 1 et son article L571-6 ;

Vu, le code de la construction et de l'habitat ;

Vu, le décret N°95-79 du 23 janvier 1995 pris en application de la loi de 1992 qui a fixé les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 détaillant de manière précise les règles pour les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu, l'arrêté N°213 du 22 juillet 2009 règlementant la limitation des travaux bruyants pour les mois de juillet et août ;

Vu, l'arrêté N°355 du 12 juillet 2013 relatif à la limitation des autorisations de travaux en période estivale modifiant l'arrêté N°213 du 22 juillet 2009,

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle due au coronavirus Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'arrêt de nombreux chantiers dû au confinement rendant impossible le travail de certains artisans et de certaines entreprises, l'arrêté interdisant les travaux générateurs de bruit pendant la saison estivale est modifié provisoirement pour la saison 2020.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'arrêté n°355 du 12 juillet 2013 est modifié provisoirement pour la saison estivale 2020 (du 01 juillet 2020 au 31 août 2020).

ARTICLE II: Les travaux seront autorisés pendant la période estivale (du 01 juillet 2020 au 31 août 2020) sur toute la commune de GRUISSAN.

ARTICLE III : Les travaux générant du bruit (comme les travaux de maçonnerie, travaux publics ou privés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air) seront autorisés de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires. Les matériels et engins de chantier, devront

être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions nationales rappelées ci-après :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et, ou de pression acoustique.
- Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.
- Les engins capotés devront fonctionner capots fermés.
- Les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien.

Les mesures de niveau de pression acoustique seront effectuées selon les spécifications techniques suivantes :

- Sur un sol réfléchissant, engin à l'arrêt moteur au régime de puissance maximale.
- La mesure de pression acoustique sera effectuée à 7 mètres des capots moteurs et ne devra pas dépasser 85Db (A).

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernant la protection contre le bruit.

ARTICLE IV : Sont interdits, de jour comme de nuit, dans le périmètre urbanisé de la commune, tous les bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 24 avril 2020
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le..... 20 MAI 2020
Publication le..... 20 MAI 2020
Notification le.....

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

20 MAI 2020
Affichage du..... Au.....

